



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 47245

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés. Le montant mensuel maximum de cette allocation s'élevait à 3 392,25 francs au 1er janvier 1996. Or cette allocation constitue le plus souvent la seule ressource des personnes handicapées et son montant s'avère de plus en plus insuffisant pour subvenir à leurs besoins si l'on tient compte de l'augmentation de la TVA, des carburants, de la mise en oeuvre du remboursement de la dette sociale et de toutes les charges auxquelles elles doivent faire face. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour garantir aux personnes handicapées un niveau de ressources décent.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne handicapée, et qui représente dans un environnement économique difficile, un effort important. L'AAH évolue comme le minimum vieillesse en application de l'article D.821-3 du code de la sécurité sociale. Il n'existe aucune règle spécifique pour procéder à la revalorisation du minimum vieillesse et par voie de conséquence de l'AAH, à la différence des pensions de retraite. Il convient de rappeler qu'au 1er juillet 1995 les titulaires de l'AAH ont bénéficié, comme les bénéficiaires du minimum vieillesse, d'une revalorisation exceptionnelle de 2,8 %. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 1997, l'AAH a été revalorisée, comme le minimum vieillesse, de 1,2 %. À taux plein le montant mensuel de l'AAH s'élève depuis cette date à 3 433,08 F. Compte tenu de la revalorisation de l'AAH au 1er janvier 1997, le montant du complément d'AAH prévu à l'article L.821-1-1 du code susvisé, et dont le montant s'élève à 16 % de l'AAH, a suivi l'évolution de cette prestation ; il a porté à 549 F mensuels au 1er janvier 1997. L'AAH étant une prestation non contributive, il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources, et de réduire en conséquence l'allocation lorsque le montant des ressources du bénéficiaire, et le cas échéant de son conjoint ou concubin, est supérieur à un plafond. Toutefois, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable à l'intéressé, l'assiette de ressources étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème, après abattements fiscaux normaux de 10 et 20 %, auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides. En outre, l'AAH est une prestation non imposable conformément à l'article 81 - 2/ du code général des impôts. En tant que prestation non contributive, l'AAH n'est pas assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996. Enfin, les bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie bénéficient, en application de l'article L.381-27 du code de la sécurité sociale, d'une affiliation gratuite à l'assurance maladie et maternité.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47245

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 204

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1109